



Haut-Commissariat de la République
en Nouvelle-Calédonie

28 SEP. 2023

CONTRÔLE DE LÉGALITÉ

AMPLIATIONS :

Aquarium :	1
DLAJ-HC :	1
TPS :	1
Mairie de Nouméa :	1
Province Sud :	1
Nouvelle-Calédonie	1
Intéressés :	3

ARRETE N° 2023/44
PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE AU DIRECTEUR DU
SYNDICAT MIXTE « AQUARIUM DE NOUMEA ET DE LA PROVINCE SUD »

La présidente du conseil d'administration du syndicat mixte « Aquarium de Nouméa et de la province Sud »,

- Vu** la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;
- Vu** la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;
- Vu** les délibérations concordantes de la commission permanente du congrès de la Nouvelle-Calédonie n° 11/CP du 3 mai 2005, de l'assemblée de la province Sud n° 02-2005/APS du 15 février 2005 et du conseil municipal de la commune de Nouméa n° 2005/339 du 7 mars 2005, décidant de constituer un syndicat mixte dénommé « Aquarium de Nouméa et de la Province Sud » et en approuvant les statuts ;
- Vu** l'arrêté n° 633-SAJ du 4 juillet 2005 du haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie autorisant la création du syndicat mixte dénommé « Aquarium de Nouméa et de la Province Sud » ;
- Vu** le procès-verbal du conseil d'administration du 3 juillet 2020 du syndicat mixte « Aquarium de Nouméa et de la province Sud » ;
- Vu** la délibération n° 2020/247 du 9 septembre 2020 portant habilitation de la présidence de certaines attributions du conseil d'administration ;
- Vu** la délibération n° 2021/266 du 31 août 2021 portant nomination du directeur du syndicat mixte « Aquarium de Nouméa et de la province Sud » ;
- Vu** la délibération n°2022/294 du 18 juillet 2022 relative à la gestion des articles vendus dans la boutique de l'aquarium ;
- Vu** la délibération n°2023/312 du 1^{er} septembre 2023 relative aux tarifs de l'établissement,

ARRETE



Article 1^{er} :

Monsieur Eric BACKES, directeur du syndicat mixte « Aquarium de Nouméa et de la province Sud », reçoit délégation à l'effet de signer au nom de la présidente du syndicat mixte :

1. Toutes pièces relatives à l'instruction des dossiers dont l'examen est confié à la direction ;
2. Toutes correspondances, notes internes et tous documents administratifs nécessaires au fonctionnement de l'établissement ;
3. Les ampliations et expéditions des délibérations du conseil d'administration et des arrêtés de la présidente du syndicat mixte ;
4. La certification du caractère exécutoire des actes mentionnés aux articles L 121-39-1 à L 121-39-4 du code des communes de Nouvelle Calédonie ;
5. La certification matérielle et conforme des pièces comptables, de l'établissement des bordereaux de mandatement et de titres ;
6. Les ordres de service ou de mission autorisant le déplacement des agents de l'établissement en et hors de Nouvelle-Calédonie ;
7. L'engagement et la liquidation des dépenses et des recettes dans la limite des crédits inscrits au budget du syndicat mixte ;
8. Tous marchés, contrats, conventions, bons de commande et pièces annexes, dont le montant est inférieur ou égal à la somme d'un million (1 000 000) de francs CFP, ainsi que leurs avenants qui n'ont pas pour effet de porter leur montant à la limite supérieure et, le cas échéant, leur résiliation ;
9. Toutes décisions afférentes à la gestion du personnel fonctionnaire et contractuels de droit public, de toutes catégories et de tous grades, en matière de congés annuels, d'autorisations spéciales d'absence pour activité syndicale, de congés pour examens et concours passés en Nouvelle-Calédonie et de congés de maladie ordinaires ;
10. Toutes décisions relatives à la gestion du personnel relevant de la convention collective des services publics ou du droit du travail ;
11. Tout acte relatif à l'imputabilité au service d'un accident corporel ou d'une maladie professionnelle, subi par un fonctionnaire ou un agent contractuel affecté au sein de l'établissement ;
12. Les dépôts de plainte au nom du syndicat mixte auprès des autorités de justice ou de police compétentes, lorsque les faits en cause se rattachent aux missions de l'établissement ou concernent des biens utilisés ou occupés par l'établissement ;
13. Les arrêtés fixant les taux de marge et de commissionnement prévus à l'article 2 de la délibération n°2022/294 du 18 juillet 2022 ;
14. Les arrêtés fixant les taux de remise promotionnelle prévus à l'article 3 de la délibération n°2022/294 du 18 juillet 2022 ;
15. Les arrêtés autorisant les prélèvements sur le stock pour des cadeaux promotionnels ou protocolaires prévus à l'article 5 de la délibération n°2022/294 du 18 juillet 2022 ;
16. Les arrêtés relatifs aux réductions sur les positions tarifaires individuelles prévues aux articles 2.1 et 2.2 de la délibération n°2023/312 du 1er septembre 2023 ;
17. Les arrêtés fixant le taux de commissionnement prévu à l'article 5.3 de la délibération n°2023/312 du 1er septembre 2023 ;
18. Les conventions prévues à l'article 5.4 de la délibération n°2023/312 du 1er septembre 2023.

En outre, Monsieur Eric BACKES reçoit délégation pour représenter la présidente du syndicat mixte dans les organisations, associations, institutions, groupements et sociétés dans lesquels le syndicat mixte est membre, adhérent ou actionnaire. A ce titre, il est autorisé à signer tous actes ou documents afférents, conformément à l'habilitation donnée à la présidente par le Conseil d'administration du syndicat mixte.



Article 2 :

En cas d'absence de Monsieur Eric BACKES, Monsieur Olivier CHATEAU, responsable du département scientifique et pédagogique du syndicat mixte « Aquarium de Nouméa et de la province Sud », reçoit la délégation de signature définie à l'article 1er.

Article 3 :

En cas d'absence de Monsieur Eric BACKES et de Monsieur Olivier CHATEAU, Monsieur Sylvain GOVAN, responsable du département aquariologique du syndicat mixte « Aquarium de Nouméa et de la province Sud », reçoit la délégation de signature définie à l'article 1er.

Article 4 :

L'arrêté modifié n°2021/07 du 22 septembre 2021 est abrogé.

Article 5 :

Le délai de recours contre le présent arrêté auprès du Tribunal administratif de Nouméa est de deux mois à compter de sa date de notification.

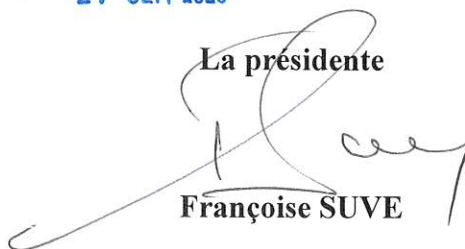
Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 6 :

Le présent arrêté sera transmis à Monsieur le Haut-Commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie, publié par voie d'affichage et sur le site internet de l'établissement, et notifié aux intéressés, à la Nouvelle-Calédonie, à la province Sud et à la Ville de Nouméa.

Nouméa, le **27 SEP. 2023**



La présidente

Françoise SUVE